

Tunis, le 27 août 2021

## Note n°35

**Objet :** Mesures exceptionnelles d'appui à apporter par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients afin de les aider à faire face aux nouvelles vagues du coronavirus.

Le Directeur Général de l'Autorité de Contrôle la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014,

Vu le décret n°2012-2128 du 28 septembre 2012, fixant les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 août 2016, relatif à la protection de la clientèle des institutions de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 décembre 2016 fixant les règles et les normes de gestion et de transparence financière des institutions de microfinance,

Vu la note de l'ACM n°22 du 26 juin 2018 relative aux conditions d'application des dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 18 janvier 2012, relatif à la fixation du montant maximum du microcrédit et des conditions de son octroi par les institutions de microfinance tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances du 13 avril 2018,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM des 29 juillet et 26 août 2021,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes que la présente note :

- Constitue un appel pour soutenir les clients affectés par la propagation des nouvelles vagues du coronavirus et à la prise des mesures nécessaires pour les aider à faire face aux risques de prolifération de cette pandémie et ses effets néfastes sur la clientèle et notamment celle la plus vulnérable.

- Comporte deux types de mesures dont le premier concerne les actions urgentes que chaque IMF SA est tenue d'entreprendre alors que le second a trait à la suspension provisoire des conditions du retrait de l'accord de l'ACM donné à une IMF pour accorder des microfinancements d'un montant supérieur à 20 000 TND sans dépasser 40 000 TND et d'une durée maximale de 7 ans.

### **I - Actions urgentes devant être entreprises par chaque IMF SA :**

Chaque IMF SA est tenue :

- D'entreprendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ses clients pour qu'ils puissent faire face au mieux à la propagation des nouvelles vagues du coronavirus et contourner son impact ravageur.
- Reporter d'une période comprise entre trois et six mois le remboursement des échéances des microfinancements dont les délais de paiement sont initialement prévus entre les 01 avril 2021 et 30 septembre 2021. Cette mesure est applicable à tout client touché par les nouvelles vagues du coronavirus, ayant connu en conséquence des difficultés de remboursement et ayant formulé une demande à cet effet par tout moyen laissant une trace écrite.
- Faire part l'Autorité de Contrôle de la Microfinance des mesures prises dans le cadre des efforts de soutien apportés à ses clients en application :
  - ✓ Des termes de la présente note et conformément au format de reporting spécifique indiqué à l'annexe I.
  - ✓ Des décisions éventuelles prises par le conseil d'administration de l'IMF préconisant d'autres formes d'appui.
- Respecter l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 30 décembre 2020 relatif au traitement comptable, par les institutions financières et les institutions de microfinance, des modifications des financements accordés aux bénéficiaires, suite à la pandémie du COVID 19.

Le report du remboursement des échéances des microfinancements par les institutions de microfinance, ne peut générer d'intérêt qu'à concurrence d'un montant calculé sur la base d'un taux d'intérêt annuel compris entre 0% et le coût moyen pondéré des ressources d'emprunt de l'ensemble des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes enregistré au terme de l'année 2020.

### **II- Principes fondamentaux que les institutions de microfinance sont tenues de respecter concomitamment à leur application de la mesure du report de remboursement des échéances de microfinancements de leurs clients.**

- A l'occasion de l'application de la mesure du report de remboursement des échéances des microfinancements, les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes, hormis la facturation éventuelle du coût du report du remboursement desdites échéances telle que prévue dans le titre I de la présente note, ne peuvent nullement faire supporter leurs clients une pénalité de retard, une commission et /ou frais quelle qu'en soit la nature.

- Le report du remboursement des échéances des microfinancements dont les délais de paiement sont initialement prévus entre les 01 avril 2021 et 30 septembre 2021 et à concurrence d'une période comprise entre trois et six mois, et la facturation éventuelle d'un coût de report à la clientèle, doit donner lieu à l'élaboration d'un nouvel échéancier de remboursement pour chaque client concerné.
- Le nouvel échéancier de remboursement doit tenir compte de la capacité effective de chaque client à le respecter et doit être établi conformément à la démarche de calcul et format tels qu'indiqués à l'annexe II de la présente note.

### III- Mesure exceptionnelle au profit des institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes :

- L'application des conditions de retrait de l'accord de l'ACM donné à une IMF sous forme de société anonyme pour accorder des microfinancements d'un montant supérieur à 20 000 TND sans dépasser 40 000 TND et d'une durée maximale de 7 ans, est suspendue jusqu'au 31/12/2021.
- Le bénéfice de cette mesure profite exclusivement à toute IMF sous forme de société anonyme qui a appliqué toutes les mesures mentionnées dans le titre I et II de la présente note.

Par ailleurs, les membres du conseil d'administration de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance :

- Réitèrent de nouveau leur confiance que les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes ne manqueront pas de continuer à assumer le devoir qui leur incombe pour aider au mieux leurs clients affectés par les nouvelles vagues du coronavirus à surmonter toutes leurs difficultés et reprendre l'exercice de leurs activités.
- Renouvèlent leur détermination à suivre de près la mise en œuvre effective de toutes les mesures exceptionnelles d'appui par les institutions de microfinance sous forme de sociétés anonymes au profit de leurs clients.

Le Directeur Général de  
L'Autorité de Contrôle de la  
Microfinance  
  
Mahmoud Moutassar MANSOUR